

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/08 DU 12 MAI 2005 PORTANT PROTECTION JURIDIQUE
DES PERSONNES INFECTEES PAR LE VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES PERSONNES ATTEINTES
DU SYNDROME DE L'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal
spécialement en ses articles 177 et 392 ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des
Personnes et de la Famille;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du
Travail, spécialement en ses articles 6 ; 11 alinéa 1 ; 35 alinéa 8 et 11;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant
adopté;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi obligent les personnes, saines ou
malades, ainsi que les établissements publics et privés qui, d'une

b. d

manière ou d'une autre, sont impliqués ou doivent être impliqués dans la prévention et autres actions liées à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome de l'immunodéficience acquise, ci-après respectivement désignés par les abréviations « VIH » et « SIDA ».

Article 2 :

L'infection par le VIH est une infection due au virus VIH. Ce dernier s'attaque au système de défense naturel de l'organisme. Il infecte les cellules du système immunitaire dites Lymphocytes T4 ou CD4. Ce processus entraîne la destruction des cellules infectées. La défense de l'organisme diminue avec l'augmentation des cellules infectées et la diminution des cellules restant fonctionnelles.

Le SIDA est un ensemble de signes caractérisant une maladie survenant au cours de l'affaiblissement des défenses immunitaires de l'organisme et apparue au cours de la vie. C'est la forme la plus grave de l'infection par le VIH.

Article 3 :

Aux termes de la présente loi, "discrimination" désigne toute distinction, exclusion, limitation ou stigmatisation fondées sur l'état consécutif à l'infection par le VIH ou à la maladie du SIDA, qui a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement.

Article 4 :

Est considérée comme revêtant un caractère d'utilité publique la lutte contre le SIDA, comprenant notamment la recherche y relative, le diagnostic, le traitement, la prévention, le dépistage volontaire et conseil et les mesures d'aide et de réadaptation en rapport avec la maladie, y compris les états pathologiques qui y sont associés, au même titre que les mesures visant à éviter sa propagation, et en premier lieu l'éducation de la population.

Article 5 :

Le Gouvernement apporte son soutien aux activités de conseil et assistance en faveur des personnes infectées, malades ou affectées par le VIH/SIDA, dont les modalités seront déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant la lutte contre le SIDA dans ses attributions.

AB d

CHAPITRE II : PREVENTION, DEPISTAGE ET DIAGNOSTIC

Article 6 :

La prévention, dans le cadre de la lutte contre le SIDA, doit être intensifiée et menée par toutes les institutions, organisations, tous les établissements et secteurs de la nation, publics et privés.

Le dépistage volontaire et confidentiel doit être encouragé.

Article 7 :

La prévention du SIDA est incorporée comme matière figurant dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux d'enseignement formel et informel.

Article 8 :

L'utilisation du préservatif est une mesure de prévention obligatoire contre l'infection par le VIH. En conséquence, sa disponibilité doit être assurée en tous lieux où cela se justifie.

Article 9 :

Toute personne sachant qu'elle est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés. Toutes les précautions préalables doivent être prises pour éviter de contaminer le partenaire.

Article 10 :

Le diagnostic de l'infection par le VIH est un acte propre à l'exercice de la médecine.

Article 11:

Il est pratiqué des épreuves visant à diagnostiquer l'infection par le VIH, en particulier, dans les cas suivants :

- a) en présence d'antécédents épidémiologiques y relatifs, sans préjudice du respect des dispositions du chapitre IV de la présente loi;
- b) en cas de présomption clinique d'une infection par le VIH;

b d

- c) à la demande de l'intéressé;
d) à la demande des services judiciaires.

Article 12 :

Les examens de détection et de confirmation d'une infection par le VIH doivent être effectués dans des laboratoires publics et privés répondant aux normes de qualité fixées par le Ministère de la Santé Publique. Le Gouvernement doit s'investir davantage dans la répartition équitable de ces derniers sur tout le territoire de la République.

Article 13 :

Le résultat de l'examen visant à diagnostiquer une infection par le VIH doit être communiqué au patient par le médecin traitant ou, par délégation, par un membre du personnel de santé dûment formé en matière de conseil.

Article 14 :

Les médecins traitants ainsi que toute autre personne physique ou morale habilitée qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, détectent le VIH ou constatent de façon fondée qu'une personne est porteuse du virus, doivent informer ladite personne sur le caractère infectieux et contagieux du virus, les modes et formes de transmission du virus et le droit de l'intéressée à recevoir des soins appropriés, ainsi que les modalités d'y accéder.

Article 15 :

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions déterminera, par voie d'Ordonnance, les mesures appropriées pour garantir une prévention efficace tant à l'endroit du personnel de santé qu'au public. Ces mesures auront trait, notamment :

1. à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des personnels attachés aux établissements de soins de santé et autres, manipulant du matériel biologique d'origine humaine;
2. aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang, de constituants sanguins ou de produits sanguins;
3. aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnes et établissements procédant à des interventions impliquant une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, la

b d

pédicurie - podologie, l'acupuncture, le tatouage, le perçage d'oreilles et autres.

CHAPITRE III : PRISE EN CHARGE MEDICALE ET RECHERCHE CLINIQUE.

Article 16 :

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA a le droit d'être consultée par un médecin de son choix ainsi qu'à recevoir les soins de santé les plus appropriés à son état.

Article 17 :

Aucun agent de santé ou établissement de soins de santé ne peut refuser de dispenser des soins qu'exige l'état de santé d'une personne infectée par le VIH ou malade du SIDA, conformément aux tâches attribuées selon les niveaux de soins et à la déontologie médicale.

Article 18 :

Le Gouvernement doit tout mettre en oeuvre pour mobiliser les moyens nécessaires à la mise en place des mécanismes appropriés pour rendre accessibles aussi bien les médicaments contre les infections opportunistes, que les antirétroviraux.

Article 19 :

La famille doit participer activement au maintien de la santé des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi que, dans la mesure du possible, au rétablissement des personnes atteintes du SIDA et au processus d'une mort dans la dignité pour les personnes en phase terminale.

Article 20 :

La recherche clinique en matière de VIH/SIDA doit obéir à des impératifs éthiques notamment de pertinence, d'innocuité et de rigueur méthodologique.

AB 47

Article 21 :

Le consentement éclairé doit être préalablement requis chez toute personne impliquée dans un travail de recherche clinique en matière de VIH/SIDA.

CHAPITRE IV : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION.

Article 22 :

Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre en place tout mécanisme approprié à même de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi qu'à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 23 :

La communauté nationale toute entière doit prêter un concours soutenu et constant à l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi qu'à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 24 :

Le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine est volontaire et confidentiel sans préjudice des cas prévus à l'article 11 de la présente loi.

Article 25 :

Les données faisant état que telle ou telle personne est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA sont couvertes par le secret professionnel.

Article 26 :

Les médecins ainsi que toute autre personne ayant ou pouvant avoir, en raison ou à l'occasion de leurs fonctions, connaissance qu'une personne est infectée par le VIH ou malade du SIDA sont tenus à l'obligation de ne pas divulguer cette information sous peine de subir les sanctions prévues par le Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

b *Ø*

Article 27 :

N'est pas considéré, aux termes de la présente loi, comme une violation du secret médical, le fait pour les personnes visées à l'article précédent, de communiquer ladite information :

- 1) à la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA ou, si ladite personne est incapable, à son représentant;
- 2) à leurs collègues ou autres autorités sanitaires si telle est l'exigence pour une bonne administration de la médecine audit patient;
- 3) aux autorités judiciaires pour des raisons d'enquête requérant explicitement la communication d'une telle information.

Article 28 :

Nonobstant ce qui est dit aux articles 25 et 26 de la présente loi, les médecins doivent révéler au conjoint ou au partenaire sexuel de la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA cet état de santé, si ce dernier, sans s'y opposer, en est psychologiquement incapable ou si elle s'y oppose délibérément.

Article 29 :

Tout médecin informant une personne qu'elle a été infectée par le VIH ou est malade du SIDA doit en outre l'instruire du mode de transmission du virus ainsi que des règles de conduite à observer aux fins d'éviter une telle transmission et une éventuelle réinfection.

Article 30 :

L'exigence des épreuves sérologiques pour la détection de l'infection par le VIH est interdite en tant que condition obligatoire dans les cas suivants :

- a) admission ou séjour dans des centres d'enseignement sportifs ou sociaux;
- b) accès à une quelconque activité professionnelle ou maintien dans une telle activité.

AB 4

Article 31 :

Sans préjudice des éventuelles mesures sanitaires de nature individuelle et collective et du droit de toute personne d'obtenir un certificat sur son état de santé lorsqu'elle l'estime opportun, la délivrance obligatoire d'un carnet ou d'un certificat en la matière est considérée comme une mesure inefficace et discriminatoire. En conséquence, elle est interdite.

Article 32 :

Les personnes infectées ainsi que les enfants de mères ou de pères infectés, que lesdits enfants soient ou non infectés par le VIH, ne peuvent se voir refuser, pour cette raison, l'admission et le séjour dans des centres d'enseignement publics ou privés, ni faire l'objet d'une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Article 33 :

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être soumises à des examens obligatoires aux fins de détection de l'infection par le VIH, sauf à des fins de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 34 :

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA, candidat à un emploi rémunéré, jouit des mêmes droits que ceux reconnus à ses concurrents sains de toute infection par le VIH ou du SIDA et ne peut être privée d'aucune chance relativement à son état de santé.

En particulier, l'embauche d'un travailleur ne peut être conditionnée ou liée au résultat d'un test de dépistage de l'infection par le VIH.

Article 35 :

Le travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA doit être maintenu dans son emploi avec tous les avantages que la loi lui reconnaît jusqu'au stade où il est reconnu inapte physiquement et/ou mentalement à l'exercice des missions lui confiées, par une commission médicale. Cette inaptitude est constatée et doit être régie quant à ses conséquences, par les dispositions pertinentes de la législation en vigueur sur la sécurité sociale.

Ab d

Article 36 :

Tout employeur doit faire observer sur les lieux de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA.

Article 37 :

La réglementation relative aux avantages sociaux ou professionnels reconnus au travailleur par la législation en vigueur doit profiter également au travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA, sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 38 :

Les personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA ont la faculté de souscrire une assurance vie auprès des compagnies d'assurance. Ces dernières ont cependant le droit de calculer la prime afférente à l'assurance en prenant en compte les éléments qu'elles estimeront indispensables pour une couverture appropriée du risque décès.

Article 39 :

L'assureur a le droit de connaître tout ce qu'il juge nécessaire à propos de la santé du proposant à l'assurance en vue de la détermination du risque à couvrir.

Article 40 :

Les compagnies d'assurance doivent respecter la confidentialité des résultats comme celle de tout autre renseignement médical et personnel mentionné par un preneur d'assurance lors de la sélection des risques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PENALES.

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FBU.

100

Ab d

Article 42 :

Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par quelque moyen que ce soit sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 43 :

Les infractions correspondant aux faits visés à l'article 25 sont punies conformément au Code pénal.

Article 44 :

Les peines prévues à l'article 41 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de sanctions administratives, disciplinaires ou autres prévues par le Code de déontologie médicale.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE.

Article 45 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19, mai 2005.

Domitien NDAYIZEYE.